

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2307

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Bazin et M. Ray

ARTICLE 16

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire sur la base de ce choix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doter les professionnels de santé qui feraient usage de leur clause de conscience d'une protection supplémentaire et explicite quant au fait qu'ils ne pourront faire l'objet d'aucune mesure disciplinaire.